

Point de vue du Conseil National de la Coopération relatif au projet de réforme du droit belge des sociétés

A. Méthodologie

Le Centre belge du droit des sociétés (CBDS) a l'intention de fournir au ministre de la justice, dans le courant du mois de mai, des propositions de réforme, simplification et flexibilisation approfondies du droit des sociétés.

La simplification visée se traduit entre autres par la proposition de supprimer les règles en matière de capital (sauf pour la SA), l'intégration structurelle du droit des associations au sein d'un Code unifié des sociétés et associations et la réduction radicale du nombre de formes sociales de sociétés. Dans ce cadre, il n'est pas exclu que la société coopérative disparaisse en tant que forme juridique distincte et soit réduite à une modalité d'une SPRL.

Le 12 mars, une réunion a eu lieu entre le groupe de travail législation étendu du CNC (ci-après le "groupe de travail") et une délégation du CBDS. Il a ensuite été demandé au CNC de communiquer sa position par écrit pour la fin mai au plus tard.

On peut s'attendre à ce qu'une profonde réforme du droit des sociétés ait également un impact sur le rôle ainsi que sur les critères d'agrément du CNC, dont le Conseil National a d'ailleurs déjà souligné auparavant la nécessité d'une actualisation. Ainsi, le CNC pourrait non seulement formuler des recommandations et *bonnes pratiques* pour les coopératives, mais il devrait également pouvoir exercer un contrôle du respect de celles-ci et de la manière avec lesquelles les sociétés coopératives font rapport à ce sujet (*comply or explain*) et stimulent l'application de ces recommandations et *best practices*.

Le groupe de travail s'est à nouveau réuni le 13 avril 2015, afin de préparer un projet de point de vue qui a été soumis au Conseil National lors d'une réunion qui s'est tenue le 7 mai 2015 à 14.00 heures. Il y a eu ensuite plusieurs contacts afin de peaufiner ce point de vue. Après approbation, le projet a été transmis au CBDS et aux ministres compétents en la matière.

B. Lignes directrices du projet de point de vue du CNC

Le projet de point de vue du CNC peut se résumer comme suit :

1. le secteur coopératif mérite de disposer d'une forme juridique spécifique, à part entière;
2. le maintien d'une forme juridique distincte implique une traduction adéquate de la spécificité coopérative dans la législation;
3. les sociétés coopératives répondant aux critères d'agrément (actualisés) continuent à pouvoir bénéficier d'une reconnaissance du CNC;
4. le CNC souligne l'importance d'un droit transitoire efficace, sans frais inutiles pour le secteur et accordant l'attention nécessaire aux renvois à la forme coopérative dans d'autres textes législatifs.

C. Maintien de la société coopérative en tant que forme juridique distincte

1. Le secteur coopératif a besoin d'une forme juridique qui tienne compte de la spécificité des principes coopératifs – cadre national et international

Les coopératives constituent une réalité historique et sociétale dont la valeur est plus que jamais reconnue, tant au plan national qu'international. Les principes de base propres aux coopératives agréées sont fondamentalement différents de ceux d'une SPRL ou d'une SA qui sont principalement, voire exclusivement, axés sur la maximalisation des bénéfices pour les actionnaires actuels et futurs.

Une coopérative, par contre, se caractérise par l'action ou le service communs, auxquels les membres-associés contribuent directement - ou qui sont rendus possibles par l'apport collectif des associés - et ce, dans une perspective de long terme.

La forme juridique coopérative offre la structure permettant de concrétiser cette plate-forme de manière flexible.

La Belgique compte actuellement +/- 25.000 sociétés coopératives lesquelles sont présentes dans des secteurs très variés : outre les trois secteurs coopératifs classiques de la distribution de médicaments, de l'agriculture/horticulture et du secteur financier, les sociétés coopératives sont aussi fortement présentes dans le secteur énergétique, le logement et autres les services à la collectivité. En 2012, les coopératives représentaient un chiffre d'affaires équivalant à un peu plus de 5% du PIB¹. Si l'on compte actuellement un certain nombre de coopératives agréées CNC, le nombre de réels de sociétés qui s'inscrivent et respectent le modèle coopératif est impossible à chiffrer car un nombre important de « vraies » sociétés coopératives n'ont pas fait les démarches de reconnaissance CNC. Ce constat est d'autant plus vrai que depuis quelques années, de nombreuses coopératives ont (re)mis les valeurs coopératives au coeur même de leur business model.

Au départ d'initiatives privées et/ ou citoyennes, des dizaines de nouvelles coopératives se sont créées ces dernières années en marquant clairement leur volonté de créer de la plus-value sociétale. Ces sociétés sont actives dans des secteurs tels que les énergies renouvelables, l'habitat groupé/collectif, les achats groupés, l'agriculture biologique, les circuits courts, etc.

Les coopératives existantes, traditionnelles quant à elles souhaitent de plus en plus renouer avec leurs racines coopératives et entament concrètement des démarches pour retrouver leurs valeurs fondatrices.

Ces dynamiques sont soutenues et développées par le « coöperatieve middenveld » qui travaille activement à la promotion des principes de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) tant au sein même des coopératives (dans la rédaction de leurs statuts, de leur charte de gouvernance)

¹ Van Opstal, W. (2013) Les coopératives en Belgique. Top 100 des sociétés coopératives en Belgique en 2011. Leuven: CESOC-KHLeuven & Coopburo.

mais aussi auprès des autorités politiques flamandes et wallonnes qui tiennent compte des principes coopératifs dans leurs politiques régionales².

Dans un contexte international, cette spécificité est résumée dans les 7 principes coopératifs tels qu'énoncés par l'ICA (International Co-operative Alliance / Alliance Coopérative Internationale):

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous
2. Contrôle démocratique exercé par les membres
3. Participation économique des membres
4. Autonomie et indépendance
5. Education, formation et information
6. Coopération entre coopératives
7. Engagement envers la communauté

La reconnaissance internationale de la coopérative ne se limite toutefois pas aux initiatives de l'ICA. Celles-ci ne constituent qu'une expression de la grande importance sociétale accordée à la forme d'organisation coopérative au plan européen et international.

- L'Union Européenne, outre la Société Européenne (SE), a également institué la Société Coopérative Européenne (SCE)³ ; cela confirme que cette forme juridique présente des spécificités qui requièrent et justifient un cadre juridique distinct.
- Auparavant, l'Organisation internationale du travail (ILO) avait déjà souligné le rôle important que les autorités nationales doivent jouer dans la promotion de la forme de société coopérative et la création d'un cadre juridique adéquat. Ainsi, l'ILO précise dans sa *Promotion of Cooperatives Recommendation, 2002 (N° 193)*:

“Les Etats Membres devraient adopter une législation et des règlements spécifiques sur les coopératives, fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3 et réviser cette législation et ces règlements lorsqu'il y a lieu.”⁴

- Dans la même ligne, citons la Commission Européenne dans sa Communication sur la promotion des sociétés coopératives en Europe :

“Si les coopératives ont une tradition ancienne qui remonte à la révolution industrielle, il ne faut pas les considérer comme une relique du XIXe siècle. Aujourd'hui, la Commission reconnaît que la grande diversité des formes d'entreprises dans l'UE est un atout pour son économie. Les coopératives sont des entreprises modernes et dynamiques qui ont un grand potentiel.”⁵

² Par exemple, le décret flamand du 17 février 2012 betreffende de ondersteuning van het ondernemerschap op het vlak van de sociale economie en de stimulering van het maatschappelijk verantwoord ondernemen ou bien l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2014 confiant une mission déléguée à la Sowecsom en vue du soutien et de la promotion de sociétés coopératives.

³ Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne. Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs PB L 207 van 18.3.2003.

⁴ Voir http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312531:fr:NO,article_10.1

⁵ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 23 février 2004, sur la promotion des sociétés coopératives en Europe [COM(2004)18, p. 19.

De plus, la Commission Européenne a souligné le devoir pour les Etats membres d'informer au préalable la Commission (et les autres Etats membres) de modifications du cadre législatif coopératif, dans le souci d'améliorer la législation relative aux coopératives:

“ La Commission travaillera activement avec les pouvoirs publics et les organisations représentatives des coopératives, particulièrement dans les nouveaux États membres, afin d'assurer une amélioration de la législation sur les coopératives; à cet effet, la Commission insiste également sur le devoir, incombant à tous les États membres, de l'informer et de s'informer mutuellement lorsqu'ils élaborent une nouvelle législation dans ce domaine, avant l'adoption des textes correspondants.”⁶

- Le Comité économique et social européen (CESE) souligne régulièrement l'importance des sociétés coopératives au sein de l'Union européenne, notamment celle des banques coopératives⁷.
- Reconnaissance le rôle essentiel des coopératives, le commissaire Tajani a mis en place, en collaboration avec Cooperatives Europe, un groupe de travail sur l'entrepreneuriat coopératif qui a abouti à la mise en place d'une « Cooperative Roadmap for Europe »⁸.
- En outre, il existe de nombreuses fédérations, groupements (sectoriels) représentant le mouvement coopératif à travers l'Europe : Cooperatives Europe, le Comité général de la coopération agricole de l'Union européenne (COGECA), le Groupement européen des banques coopératives (GEBEC), l'Union Européenne des Pharmacies Sociales (EUSP), etc. pour en citer quelques-uns ».
- Enfin, l'Assemblée Générale des Nations Unies a décrété l'année 2012 Année internationale des coopératives. La Résolution des Nations Unies du 18 décembre 2009 appelait également les Etats membres à instaurer une bonne législation relative aux coopératives :

*“L'Assemblée Générale,
(..)
6. Engage les gouvernements (..) à prendre dûment en considération le rôle et la contribution des coopératives (...) en s'employant, notamment en favorisant et en appliquant une meilleure législation, (...) ainsi qu'en encourageant et en menant des actions de recherche, mutualisation des bonnes pratiques, formation (...)”⁹*

2. La forme de société coopérative actuelle, flexible, n'est pas réservée aux organisations qui fonctionnent selon les principes coopératifs

Le CBDS souligne que la société coopérative actuelle constitue une forme adéquate pour les organisations guidées par les principes coopératifs, mais ne s'y limite pas. En effet, l'accès à la

⁶ Communication de la Commission, l.c., COM (2004)18, p. 13.

⁷ Avis référencé « ECO/371 EESC-2014-04516-00-01-AC-TRA ».

⁸ Cette roadmap rassemble une série de recommandations quant aux priorités actuelles et futures pour le secteur coopératif, à savoir : un soutien spécifique aux coopératives, accès à des ressources financières et intégration du modèle coopératif aux programmes d'enseignement.

⁹ Voir http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/64/136&referer=/english/&Lang=F

forme de société coopérative n'est pas réservée aux véritables coopératives, avec pour conséquence que cette forme de société est souvent utilisée par des organisations souhaitant la flexibilité offerte par la SC, sans toutefois devoir adhérer aux principes coopératifs.

L'ambition du CBDS est d'étendre cette grande flexibilité statutaire – en ce compris la possibilité pour les associés d'adhérer et de démissionner de manière souple – à la SPRL. L'assouplissement du régime de la SPRL aura pour effet que la forme de société coopérative ne sera plus nécessaire pour les organisations qui ne fonctionnent pas selon les principes coopératifs ; elles pourront fonctionner sous la forme d'une SPRL plus flexible.

3. *Même après la flexibilisation de la SPRL, le secteur coopératif a besoin d'une forme juridique propre*

Le CNC adhère à la constatation du CBDS. Il souligne toutefois que supprimer les causes qui font de la société coopérative un 'refuge' populaire, ne peut avoir pour effet que la société coopérative perde sa raison d'être autonome. La société coopérative est plus qu'une forme de société offrant la flexibilité que d'autres formes de société n'ont pas.

Dans l'optique de la proposition de réforme, il semble indiqué de réserver la forme coopérative aux sociétés qui adhèrent aux principes coopératifs. Une proposition de contenu légal est reprise au point D.

Le CNC insiste par conséquent pour que la société coopérative reste une forme juridique à part entière et ne soit pas réduite à une modalité de la SPRL.

Le maintien d'une forme juridique distincte est essentiel, pour plusieurs raisons :

- la société coopérative n'est pas une forme de 'suffixe' pur et simple de la SPRL, même pas après un assouplissement profond des règles régissant la SPRL. La véritable coopérative est en effet basée sur des principes propres. Même dans une SPRL 'nouveau style', qui permettrait une flexibilité poussée, les dispositions en matière de capital variable (adhésion et démission dans les limites fixées par les statuts), de fonctionnement des organes et de restrictions de cession, s'inspireront plutôt du caractère privé de cette forme de société et du nombre réduit d'associés, alors que ces mêmes dispositions dans une société coopérative constitueront davantage un moyen de traduire le caractère intuitu personae du lien coopératif.
- une forme distincte de société est cruciale pour la perception et le rayonnement de la spécificité coopérative et ce, tant au plan national qu'au plan international. On trouve une forme de société coopérative propre dans quasiment tous les systèmes de droit occidentaux (ou leurs dérivés). Le caractère reconnaissable de la *forme* de société ne doit pas être sous-estimé. La priver de cette reconnaissance structurelle ou la réduire à un 'suffixe' de la forme juridique SPRL, réduirait de manière substantielle les possibilités pour une coopérative de s'exprimer et d'être reconnue par d'autres coopératives comme leur 'égale'.

- la disparition de la SC en tant que forme de société autonome (ou la réduire à un 'suffixe' de la SPRL) causerait un sérieux dommage compétitif au secteur coopératif belge par rapport aux pays voisins, qui pourraient, plus simplement et de manière plus visible, se profiler comme terre d'accueil pour les coopératives. Vu l'importance de la Belgique et de Bruxelles sur la scène internationale, il s'agirait là d'un signal extrêmement négatif, qui pourrait avoir pour effet, si la Belgique décide de supprimer cette forme juridique, que (i) les coopératives belges éprouveraient de plus en plus de difficultés à se maintenir sur le plan international et (ii) les coopératives ou groupements d'intérêts de coopératives opteraient pour un autre pays que la Belgique, vu le climat résolument négatif par rapport aux coopératives.
- La disparition de la SC en tant que forme de société à part entière, autonome, irait à l'encontre de nombreuses recommandations internationales qui, précisément, insistent sur l'importance d'un cadre juridique adéquat honorant la spécificité de la forme de société coopérative (voir chapitre C.1 supra).

Le CNC comprend le souhait du CBDS de simplifier le plus possible le droit des sociétés et de supprimer les règles et formes de société superflues. Le CNC estime toutefois que les inconvénients qui découleraient de la suppression de la SC – ou sa réduction à un suffixe de la SPRL – seraient tels que le maintien de cette forme de société distincte se justifie. La simplification ne peut en effet être une fin en soi si elle se fait au détriment des intérêts sociétaux et socioéconomiques que le droit des sociétés est censé servir.

D. La spécificité coopérative dans la législation

En vue de l'ancrage légal de la société coopérative en tant que forme juridique à part entière, la priorité doit aller aux conditions qui reflètent la spécificité coopérative. Ces conditions doivent toutefois être suffisamment souples pour laisser de la latitude à la large gamme de véritables coopératives actives actuellement sur le terrain.

Le CNC plaide en faveur d'un code spécifique pour les sociétés coopératives au sein de la loi sur les sociétés. Compte tenu de l'objectif de la réforme du droit des sociétés, il n'est cependant pas inutile de reprendre toutes les règles de fonctionnement de la SC. Il est proposé de renvoyer, dans la mesure du possible, aux règles applicables à la SPRL, afin d'éviter le plus possible les doubles emplois.

Il est proposé d'imposer, au minimum, les principes suivants afin qu'une société puisse opter pour la forme juridique d'une coopérative :

(i) *une définition légale de la société coopérative*

Il est proposé de remplacer l'actuel article 350 du Code des sociétés par la définition suivante de la société coopérative : « *La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables et dont le but est de procurer aux associés un avantage économique ou social, et qui répond aux critères légaux inscrits dans ce Code.*»

(ii) *les statuts stipulent que l'objet de la société tient compte des principes coopératifs*

Les statuts stipulent que l'objet de la société tient compte des principes coopératifs. Le cas échéant, on peut préciser que l'objet de la société consiste à fournir aux associés un avantage économique ou social dans le cadre de leurs besoins professionnels ou privés. Cette condition réfère au principe que la maximalisation du bénéfice n'est pas l'objet premier d'une société coopérative, mais qu'elle se base sur le respect des principes coopératifs de base.

(iii) *la société compte au moins trois associés*

Cette règle est celle contenue dans l'article 351 du Code des sociétés.

Ce critère exprime la constatation que la coopérative est effectivement une forme de coopération visant, par le regroupement des moyens, efforts ou relations économiques, une efficacité, une dynamique et/ou un résultat et/ou qui ne pourraient être obtenus de la même manière par les associés agissant seuls.

De même, la société coopérative doit toujours compter tout au long de son existence au minimum trois associés, étant entendu qu'ils doivent pouvoir disposer d'une possibilité de régularisation (d'un an par exemple) si le nombre d'associés est temporairement inférieur au minimum requis. À défaut de régularisation, conversion ou dissolution dans les délais, la coopérative perdrait le statut de société coopérative et serait convertie de plein droit en SPRL à capital variable.

(iv) *les associés doivent répondre à une condition de qualité statutaire*

Les statuts doivent fixer les conditions auxquelles une personne doit répondre pour obtenir et conserver la qualité de membre-associé. La perte de la qualité de membre-associé entraîne de plein droit la démission en tant que membre-associé.

(v) *les statuts régissent l'adhésion, la démission et l'exclusion, et prévoient les cas où la démission peut être refusée et/ou suspendue*

Outre la condition de qualité en tant que critère minimum d'adhésion, les statuts doivent également prévoir les conditions auxquelles un associé peut démissionner ainsi qu'un régime permettant d'exclure des associés. La possibilité d'exclusion, dans un cadre statutaire à déterminer, garantit à la société les moyens d'exclure un associé si

nécessaire. Ici aussi, cela constitue une expression du principe que l'intérêt collectif prime sur l'intérêt individuel des actionnaires.

De plus, en vue de protéger l'intérêt collectif, la société doit disposer d'un cadre statutaire, encore à fixer, permettant de refuser ou de suspendre temporairement des démissions.

(vi) les parts de la société sont toujours nominatives

La présence d'un "registre des membres" est très importante en vue d'un bon fonctionnement de la coopérative. Cette condition n'est cependant essentielle que dans la mesure où la SPRL autorise des parts dématérialisées ou n'offre pas suffisamment de garanties pour la constitution et l'actualisation d'un registre des associés. La condition de parts nominatives s'inscrit aussi dans la condition de qualité.

(vii) la société a uniquement des parts avec droits de vote et des obligations

Afin d'exprimer le caractère démocratique de la société coopérative, toutes les parts donnent toujours un droit de vote. La portée de ce droit de vote peut être précisée dans les statuts. Par ailleurs, la coopérative peut également émettre des obligations. D'autres titres (parts bénéficiaires, obligations convertibles, warrants,...) ne peuvent pas être émis.

(viii) Sauf stipulation contraire dans les statuts, tous les associés ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale

Cette règle reflète le principe de prise de décision démocratique à l'Assemblée Générale. Les statuts peuvent toutefois déroger à cette règle, car il existe plusieurs systèmes de vote démocratique.

(ix) l'administrateur doit être associé ; s'il y a plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doivent être associés (ou assumer une fonction au sein d'une société)

Cette condition vise à assurer que l'organe d'administration est suffisamment représentatif de la base des membres-associés ; elle incite également la société à investir dans la formation des associés.

Si l'administrateur est une personne morale, il suffit que soit l'administrateur-personne morale soit le représentant permanent de l'administrateur-personne morale réponde à cette condition. Etant donné que, souvent, des sociétés possèdent elles aussi la qualité de membre-associé, il doit en effet être possible d'intégrer ces personnes morales au sein de l'organe d'administration ou de les désigner comme administrateur unique (statutaire ou pas), à condition, bien entendu, qu'elles désignent, conformément au droit commun, un représentant permanent, qui est responsable, en compagnie de la personne morale, de l'exécution de ce mandat d'administration (cf. art. 61 §2 du code des sociétés).

- (x) *si la société n'a pas nommé un commissaire, l'Assemblée Générale peut nommer des associés chargés du contrôle, par dérogation aux pouvoirs d'investigation et de contrôle des associés individuels*

Ce critère s'inscrit dans le cadre de l'article 385 du code des sociétés et prévoit la possibilité d'un contrôle par un ou plusieurs associés dans les sociétés n'ayant pas nommé de commissaire.

- (xi) *sauf stipulation contraire dans les statuts, la part de retrait en cas de démission, retrait de parts ou exclusion, est égale à la valeur d'apport des parts concernées à l'adhésion ou souscription supplémentaire*

Cette règle reflète le principe que dans une société coopérative on adhère et démissionne à la valeur nominale, sans que la part de retrait donne droit à une partie des réserves constituées. Compte tenu de la suppression attendue du concept de 'capital', il n'est plus renvoyé à la valeur nominale, mais à la valeur d'apport. Les statuts peuvent cependant déroger à cette règle, à présent que, dans certaines coopératives (p.ex. les coopératives agricoles), il fait partie de l'équilibre économique sur lequel repose la coopération entre les parties. De même, des dérogations statutaires doivent bien entendu également rester possibles en cas d'exclusion.

- (xii) *pendant cinq ans après leur démission, exclusion ou retrait de leurs parts, les associés restent responsables, à hauteur de leur apport (retiré), des dettes de la société contractées avant la fin de l'année de démission, d'exclusion ou de retrait de leurs parts*

Cette règle se retrouve dans l'article 371 du code des sociétés et reflète le principe selon lequel la continuité de la société prime sur l'intérêt individuel de l'associé ; il reste donc tenu, à hauteur de son apport, aux dettes préexistantes de la société, même après qu'il ait quitté (partiellement) la société.

- (xiii) *dans ses relations transactionnelles, la société reconnaît le rôle particulier de ses associés*

Cette règle s'inscrit dans la pratique historique de la ristourne, mais souhaite laisser suffisamment de marge à d'autres approches plus flexibles. On attend donc d'une société coopérative qu'elle tienne compte des relations transactionnelles avec ses associés et, le cas échéant, fixe un régime privilégié.

- (xiv) *les statuts décrivent la politique de dividende visée par la société à la lumière de l'objet coopérative de la société*

Comme déjà commenté supra sous (ii), la maximalisation des bénéfices pour les associés ne constitue pas la raison d'être d'une coopérative. On attend donc d'une société coopérative que sa politique de dividende soit en phase avec son fonctionnement coopératif et les principes coopératifs qu'elle applique. A cet effet, les

statuts doivent préciser et justifier la politique de dividende à la lumière de son objet coopératif.

E. Actualisation des conditions d'agrément du CNC

Le CNC propose de maintenir le régime d'agrément pour les sociétés coopératives, mais d'actualiser légèrement les critères et de les remplacer par les conditions suivantes :

(i) Maintien de la règle actuelle relative à la prise de décision démocratique

Il s'agit de l'article 1, §2, 3° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962, tel qu'actuellement interprété et appliqué par le CNC et le SPF Economie : *“tous les associés ont voix égale en toutes matières aux assemblées générales; toutefois, les personnes morales, les délégués d'associations de fait et les membres des sociétés coopératives agricoles, de production, de distribution et de services, peuvent prendre part au vote pour un nombre de voix qui ne peut excéder, à titre personnel et comme mandataire, le dixième des voix attachées aux parts représentées; de plus, si la société compte plus de mille membres, le vote peut se faire au second degré.”*

(ii) Maintien de la règle actuelle relative au dividende modéré

Le principe d'un dividende modéré se trouve dans l'article 1, §2, 6° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962. Le dividende distribué ne peut donc être supérieur au taux fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération et ce, sur le montant effectivement libéré des parts.

(iii) Interdiction d'attribuer aux administrateurs une rémunération issue des bénéfices

La condition actuelle que le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ne correspond plus à l'esprit de notre époque et risque d'entraver l'engagement d'administrateurs compétents. Par contre, il est proposé, dans le prolongement de la condition existante (cf. article 2, 3° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962) de maintenir l'interdiction d'accorder des tantièmes.

(iv) Sauf disposition statutaire contraire, les associés ont le droit de démissionner ou de retirer une partie de leurs parts. Ce droit ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'année sociale. Si la valeur de la part de retrait est déterminée sur base de la valeur comptable de la part, cela se fait sur base du bilan de l'année sociale pendant laquelle ont eu lieu les faits qui ont entraîné le paiement de la part de retrait.

Il s'agit d'une reprise des articles 367 et 374 du code des sociétés. Ces critères n'ont pas été retenus comme condition de base pour le statut de société coopérative mais il est proposé de les reprendre comme condition pour l'agrément du CNC.

- (v) *La société consacrerait annuellement une partie de ses ressources à l'information et la formation de ses associés, actuels et potentiels ou du grand public.*

Cette condition est nouvelle et vise à refléter le cinquième principe coopératif tel que formulé par l'ICA ("éducation, formation et information"). Il ne semble toutefois pas judicieux de formuler quantitativement ce critère.

F. Droit transitoire

Le CNC demande qu'une attention particulière soit accordée au droit transitoire et que des phases transitoires suffisamment longues soient prévues, afin d'éviter des frais inutiles au secteur coopératif.

La réforme vise à réserver le statut juridique de coopérative aux sociétés basées sur les principes coopératifs. C'est pourquoi il nous semble adéquat de formuler la règle du droit transitoire de manière telle que les SCRL existantes, sauf décision contraire, adoptent de plein droit la forme d'une SPRL à capital variable. Seules les coopératives s'exprimant explicitement en faveur du maintien du statut de coopérative pourraient alors garder cette forme, si les conditions minimum sont remplies. Le maintien du statut de coopérative suppose donc un choix positif. Etant donné que les SCRL inappropriées n'auront plus besoin de la flexibilité que ce statut leur offre actuellement, on peut penser qu'elles ne s'opposeront pas au passage à la SPRL.

Par ailleurs, il y a lieu, dans le cadre du droit transitoire, de veiller à ce que des modifications du cadre législatif actuel n'entraînent pas des inconsistances avec d'autres législations (p.ex. les renvois au capital coopératif dans la législation prudentielle pour le secteur financier, si on venait à supprimer le concept de capital).
